

Pour plus d'informations ou pour obtenir des précisions supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le service Guichet, rémunération et avantages sociaux à : remavs.asscollective.ciesslerau@ssss.gouv.qc.ca

Mesure	Description de la mesure	À qui cela s'applique?	Comment s'en prévaloir?	État du versement
4 % Prime de 4 % (arrêté 2020-015)	Prime de 4 % pour soutenir les efforts accrus pendant la pandémie de COVID-19.	Tous les employés du CISSS des Laurentides	La prime est automatiquement ajoutée à la paie de chacun des employés.	En vigueur
+ 4 % Prime additionnelle de 4 % (arrêté 2020-015)	Prime additionnelle de 4 % pour le personnel œuvrant dans les secteurs visés par l'arrêté, où il y a présence de cas de COVID-19 pour les unités de regroupement de la clientèle et les soins intensifs, ou sans présence de cas de COVID-19 pour les CHSLD, SAD, Urgence.	Personnes salariées œuvrant dans les milieux visés	La prime est ajoutée aux employés travaillant dans les secteurs visés. Le gestionnaire a la responsabilité d'entrer la prime à la feuille de temps de la personne qui s'est déplacée dans une unité visée.	En vigueur
100 \$ Prime de 100 \$ (arrêté 2022-003)	Prime de 100 \$ par semaine pour les personnes salariées qui travaillent au moins 30 heures par semaine sans atteindre le nombre d'heures prévu à leur titre d'emploi.	Toutes personnes salariées offrant une prestation de travail à temps partiel	Offrir une prestation de travail minimale de 30 heures par semaine sans atteindre le nombre d'heures prévu à leur titre d'emploi.	Cette prime sera traitée dès la paie no 4 (du 6 au 19 février 2022) pour les personnes qui s'en sont prévaluées depuis le 16 janvier 2022. Le versement de la prime sera fait à la paie suivant la paie visée.
200 \$ Prime de 200 \$ (arrêtés 2021-071 et 2021-085)	Prime de 200 \$ pour chaque quart de travail additionnel complet effectué lors des fins de semaine de congé.	Personnes salariées de la catégorie 1 (FIQ)	Offrir une disponibilité supplémentaire de fin semaine, et ce, du vendredi (quart de soir) au lundi matin.	Le versement de la prime est fait deux paies suivant la paie visée.

Mesure	Description de la mesure	À qui cela s'applique?	Comment s'en prévaloir?	État du versement
 <p>499 \$ Prime de référencement 499 \$ (arrêté 2021-085)</p>	<p>Prime de 499 \$ lors du référencement d'un nouvel employé hors RSSS apte à œuvrer en soins infirmiers et en soins cardio-respiratoires.</p>	Tous les employés du CISSS des Laurentides	Remplir le formulaire prévu à cet effet et l'envoyer par courriel au service Attraction et recrutement : recrutement.categorie.1.ciSSLau@ssss.gouv.qc.ca	À la suite de la réussite de la période de probation et d'au moins 6 mois de service de la personne référée.
 <p>Prime escalier (appelée la prime de 1 000 \$) (arrêtés 2020-035 et 2021-055)</p>	<p>Prime pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ par période de quatre semaines favorisant la disponibilité de la main- d'œuvre à temps complet.</p> <ul style="list-style-type: none"> montant de 100 \$ par semaine ; montant forfaitaire de 200 \$ pour la première période de travail de deux semaines consécutives travaillées ; montant de 400 \$ pour la période de travail de deux semaines travaillées et subséquentes à la séquence précédente. 	Tous les employés des titres d'emploi et des désignations visés (annexes 1 et 2 : listes des désignations et titres d'emploi admissibles)	Le versement des montants forfaitaires est fait sur la paie suivant la paie visée.	En vigueur, et ce, incluant les nouvelles désignations et les nouveaux titres d'emploi.
<p>2 000 \$ Prime de 2 000 \$ (arrêté 2021-085)</p>	Prime de 2 000 \$ offerte à la personne salariée ayant un horaire de jour ou rotation (stabilisée sur un quart de jour) et qui s'engage pour une durée de quatre semaines consécutives à travailler de soir ou de nuit.	Personnes salariées de la catégorie 1	Remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre au gestionnaire.	Versement fait dans la période de paie qui suit la fin de la période d'engagement de 4 semaines.
<p>12 000 \$ Prime de 12 000 \$ (arrêtés 2021-085 et 2021-093)</p>	Prime de 12 000 \$ octroyée à une nouvelle embauche qui intègre le RSSS et qui s'engage à travailler à temps complet pendant une période d'un an.	Personnes salariées de la catégorie 1 qui intègrent le RSSS après le 23 septembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022	Remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre au gestionnaire.	Le premier versement sera effectué à la paie suivant la signature du contrat. Le deuxième versement sera effectué à la fin de la période d'engagement d'un an.
<p>15 000 \$ Prime de 15 000 \$ (arrêtés 2021-085 et 2021-093)</p>	Prime de 15 000 \$ octroyée à un employé du RSSS qui s'engage à travailler à temps complet pendant une période d'un an.	Personnes salariées de la catégorie 1 qui étaient à l'emploi du RSSS en date du 23 septembre 2021	Remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre au gestionnaire.	Le premier versement sera effectué à la paie suivant la signature du contrat. Le deuxième versement sera effectué à la fin de la période d'engagement d'un an.

Mesure	Description de la mesure	À qui cela s'applique?	Comment s'en prévaloir?	État du versement
 <p>Temps complet</p> <p>Rémunération du temps supplémentaire à taux double pour les salariés à temps complet (arrêté 2022-003/arrêté 2022-008)</p>	<p>Le quart de travail complet et additionnel à la journée ou à une semaine normale de travail (en sus d'une journée ou lors d'une 6^e ou d'une 7^e journée) sera rémunéré à taux double.</p>	<p>Toute personne salariée travaillant la totalité des heures prévues à son titre d'emploi selon la nomenclature</p>	<p>Offrir une disponibilité en temps supplémentaire.</p> <p>IMPORTANT : Le temps supplémentaire à taux double doit être inscrit à la feuille de temps de la personne salariée via le code d'horaire TS20M ou CV20M.</p>	<p>Premier versement à la paie déposée le 10 février 2022.</p>
 <p>Temps partiel</p> <p>Rémunération du temps supplémentaire à taux double pour les salariés à temps partiel (arrêté 2022-003/arrêté 2022-008)</p>	<p>Pour les centres d'activités où les services sont dispensés 24 heures par jour, 7 jours par semaine :</p> <p>la personne salariée à temps partiel qui effectue un quart de travail complet consécutif à son quart de travail sera rémunérée à taux double pour le quart supplémentaire si, dans la même semaine, celle-ci a effectivement travaillé un autre quart de travail complet de soir, de nuit ou de fin de semaine, à taux régulier, en sus des heures normalement prévues à son poste ou à son affectation temporaire, selon le cas.</p> <p>La personne salariée ne peut bénéficier de cette mesure plus d'une fois par semaine.</p>	<p>Toute personne salariée offrant une prestation de travail à temps partiel excluant les statuts TPO (non titulaire de poste ou non détentrice d'une affectation)</p>	<p>Offrir une disponibilité de plus sur un quart défavorable ET offrir une disponibilité en temps supplémentaire de façon consécutive à l'un de vos quarts de travail complet régulier (16h).</p> <p>IMPORTANT : Le temps supplémentaire à taux double doit être inscrit à la feuille de temps de la personne salariée via le code d'horaire TS20M ou CV20M.</p>	<p>Premier versement à la paie déposée le 10 février 2022.</p>
 <p>Prime de vaccination et de dépistage</p> <p>(arrêté 2021-032)</p>	<p>Montant forfaitaire allant de 75 \$ à 450 \$ par semaine (15 \$ à 90 \$ par jour) pour des périodes de travail consécutives dans le secteur de la vaccination et du dépistage.</p>	<p>Tous les employés temporaires embauchés dans le cadre de « Je contribue » qui œuvrent à la vaccination</p>	<p>Offrir une prestation de travail minimale d'une journée ou de deux demi-journées par semaine.</p>	<p>Le versement de la prime est fait sur la paie suivant la paie visée.</p>
 <p>Monnayer ses vacances à taux et demi</p> <p>(arrêté 2020-035)</p>	<p>Possibilité de monnayer ses vacances à taux et demi.</p> <p>Les journées pouvant être monnayées sont les journées qui excèdent la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> le congé de 2 semaines (période du 1^{er} mai au 30 avril) pour les personnes ayant moins de 3 ans de service continu; le congé de 3 semaines (période du 1^{er} mai au 30 avril) pour les personnes ayant 3 ans et plus de service continu. 	<p>Tous les employés du CISSS des Laurentides</p>	<p>L'employé informe son gestionnaire qui à son tour informe par courriel le service Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux à : remavs.ciessler@ssss.gouv.qc.ca</p>	<p>En vigueur.</p>

Mesure	Description de la mesure	À qui cela s'applique?	Comment s'en prévaloir?	État du versement
 <p>Vacances additionnelles (arrêté 2022-003)</p>	<p>Pour tout quart de travail complet effectué en sus de la semaine normale de travail, accumulation d'une demi-journée de vacances, représentant 50 % d'un quart de travail complet.</p>	<p>Toute personne salariée offrant une prestation de travail à temps complet.</p> <p>Cependant, pour les retraités réembauchés et les personnes embauchées via « <i>Je contribue</i> », les vacances sont automatiquement monnayées, sans pouvoir les accumuler.</p>	<p>Pour chaque quart de travail complet effectué en temps supplémentaire, la personne salariée accumulera une demi-journée de vacances qui sera mise en banque de façon indépendante de sa banque de vacances actuelle.</p> <p>Ce cumul peut être utilisé à partir du 1^{er} mai 2022, et ce, sans échéance.</p> <p>L'employé pourra également demander que ces journées de vacances soient payées à taux simple à n'importe quel moment.</p>	<p>Le calcul sera effectué à la fin de la mesure de 12 semaines, soit le 9 avril 2022.</p>
 <p>Coupons de taxi (arrêté 2022-003)</p>	<p>Remboursement des frais ou coupons de taxi disponibles pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail de la personne salariée, soit pour l'allée, soit pour le retour, soit pour les deux lors d'un quart de travail complet effectué en temps supplémentaire.</p>	<p>Tous les employés du CISSS des Laurentides</p>	<p>Compléter une demande de remboursement en utilisant le compte de dépenses disponible sur le guichet web Virtuo. Une dépense « Taxi et autobus COVID » a été créée dans les comptes de dépenses pour faciliter la démarche.</p> <p>La demande de remboursement doit être approuvée par le gestionnaire de la personne salariée.</p>	<p>En vigueur.</p>
 <p>Repas (arrêté 2020-015)</p>	<p>Compensation financière de 15 \$ pour les repas lors des quarts de travail complets effectués en <u>temps supplémentaire</u> pour lequel une période de repas est planifiée.</p>	<p>Tous les employés du CISSS des Laurentides</p>	<p>Le paiement du 15 \$ est ajouté automatiquement à toutes les personnes salariées ayant fait du temps supplémentaire pour lequel une période de repas est planifiée.</p>	<p>Versement à chaque paie.</p>
 <p>Frais de stationnement de l'établissement (arrêté 2022-003)</p>	<p>Les personnes salariées ayant un permis de stationnement verront leurs frais suspendus, et ce, jusqu'au 9 avril 2022.</p>	<p>Tous les employés du CISSS des Laurentides ayant un permis de stationnement du 16 janvier au 9 avril 2022</p>	<p>Les frais sont suspendus automatiquement sur la paie des personnes salariées.</p>	<p>En vigueur.</p>